VILLE DU VALDAHON
Département du Doubs

ARRETÉ MUNICIPAL N°2021-179
Du 29 juin 2021

Arrêté de voirie portant sur l'occupation
« Provisoire » du domaine public
Installation d'un Escape Game sur le parking
MENETRIER
Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune du Valdahon,

VU la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n0 83-9 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

VU le code général des propretés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment l'article L411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU La demande en date du 17/06/2021 par laquelle Christophe HENRIET (société TOUT PIBLIC TV) demande l'autorisation n°2021-179 du 28/06/2021 d'occuper le domaine public PARKING MENETRIER (VALDAHON),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Stationnement de deux caravanes sur un espace de 70.0 m² pour un Escape Game mobile sur le parking MENETRIER,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la règlementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de

Tél : 03 81 56 23 88
Fax : 03 81 56 40 94
web : www.valdahon.com

Hôtel de Ville du Valdahon - BP 37 - 25800 VALDAHON

l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraine une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaire un arrêté particulier réglementant ces dernières. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire er récupérés par l'administration comme en matière de contribution directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, le code de la route ou tout autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 31 jours à compter du 30 juin 2021.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de mettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre,

et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voiries s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 10

Madame le Maire de la commune de Valdahon,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valdahon,
Monsieur le responsable de la police municipale de Valdahon,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valdahon, le 29 juin 2021

Le Maire,

Sylvie LE HIR